

Fin des restrictions relatives aux travaux PCT

L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) étendra désormais ses recherches aux demandes de tous les États parties au PCT, quel que soit le domaine technologique.

Du fait de différences d'approche importantes entre l'Europe et les États-Unis en matière de brevets, l'OEB a par le passé été amené à refuser les demandes de recherche PCT provenant des États-Unis dans certains domaines techniques. L'OEB a ensuite modifié sa pratique, en acceptant d'agir en qualité d'ISA pour les inventions biotechnologiques divulguées dans des demandes PCT provenant des États-Unis, par exemple. La dernière de ces «restrictions de compétence», en vertu de laquelle l'OEB ne traite pas les demandes d'origine américaine liées à des méthodes dans le domaine des activités économiques, sera levée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pourquoi l'OEB a-t-il jusqu'à présent refusé d'agir en qualité d'ISA pour les demandes de brevet d'origine américaine liées à des méthodes dans le domaine des activités économiques ?

En 2002, l'OEB agissant en qualité d'ISA a décidé de ne pas effectuer de recherche pour les demandes internationales comportant des revendications liées à des méthodes dans le domaine des activités économiques, lorsque ces demandes sont déposées par des demandeurs américains auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) ou du Bureau international (BI) agissant en qualité d'office récepteur. Compte tenu de [l'exclusion de la brevetabilité](#) dont sont frappées les méthodes dans le domaine des activités économiques en tant que telles, l'OEB n'effectue pas de recherche, lorsque la demande comporte des revendications ayant pour seul objet de telles méthodes. Comme la plupart de ces demandes proviennent des États-Unis, il avait été jugé pertinent de n'appliquer cette restriction qu'aux demandeurs américains.

Pourquoi l'OEB modifie-t-il maintenant sa pratique ?

Douze ans plus tard, la situation a considérablement évolué compte tenu des développements récents de la jurisprudence américaine (cf., par exemple, les affaires *Bilski contre Kappos* et *Alice Corp. contre CLS Bank*), qui ont eu pour effet de réduire nettement le nombre de demandes provenant des États-Unis et portant sur des méthodes dans le domaine des activités économiques stricto sensu. De plus, les demandes actuelles liées à des méthodes dans le domaine des activités économiques comprennent également bien souvent des caractéris-

tiques techniques qui pourraient être brevetables et qui peuvent donc faire l'objet d'une recherche. Cette évolution concerne toutes les demandes de brevet, qu'elles soient déposées conformément au PCT ou à la CBE, et indépendamment de leur pays d'origine.

Cette modification aura-t-elle des répercussions pour la pratique de l'OEB en matière de délivrance ?

L'approche rigoureuse de l'OEB en matière d'examen ne sera aucunement affectée. Le Communiqué de l'OEB, en date du 1er octobre 2007, concernant les méthodes dans le domaine des activités économiques (JO OEB 2007, 592) reste notamment applicable. Les méthodes dans le domaine des activités économiques en tant que telles ne sont pas brevetables dans le cadre de la Convention sur le brevet européen. La pratique actuelle en Europe est bien ancrée dans la jurisprudence (cf. l'avis [G 3/08](#) et la décision [T 0154/04](#)). Dans le cas des demandes européennes directes comportant des revendications liées à des méthodes dans le domaine des activités économiques, l'OEB effectue actuellement une recherche pour les autres parties de la demande qui se rapportent à un contenu technique ; il en va de même pour les demandes internationales déposées par des demandeurs non américains, ainsi que pour les demandeurs américains effectuant un dépôt directement auprès de l'OEB (c'est-à-dire sans emprunter la voie PCT).

Qu'y a-t-il donc de nouveau ?

En mettant fin à la limitation de sa compétence, c'est-à-dire en effectuant des recherches pour les demandes PCT quel que soit leur domaine, l'OEB garantit l'égalité de traitement de tous les demandeurs, indépendamment de leur nationalité ou de leur domicile, et indépendamment de la voie (EP ou PCT) choisie. Dès que l'objet d'une demande fera intervenir des moyens techniques, l'OEB agissant en qualité d'ISA prendra en considération cette demande et établira un rapport de recherche pour les parties qui ne se rapportent pas uniquement à des méthodes dans le domaine des activités économiques.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les demandeurs américains qui déposeront des demandes internationales auprès de l'USPTO ou du BI agissant en qualité d'office récepteur pourront choisir l'OEB comme ISA, sans aucune restriction. Comme indiqué plus haut, la levée de la restriction précitée ne signifie pas que l'OEB a modifié sa législation ou sa pratique en matière d'examen en ce qui concerne l'exclusion de la brevetabilité pour les méthodes dans le domaine des activités économiques en tant que telles ([article 52\(2\) CBE](#)). Si une demande se rapporte uniquement à une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle, l'OEB agissant en qualité d'ISA établira une déclaration selon laquelle une recherche ne peut pas être effectuée, comme il le fait de longue date au titre de la CBE.